**Projet d'arrêté du Gouvernement du ... (date) portant exécution des articles 30*bis* à 30*quater* de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, les articles 30*ter*, alinéa 4, et 30*quater*, § 4, insérés par le décret du ... (date) ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de Fédération des Centres publics d'action sociale, donné le 4 février 2021 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs Locaux,

Après délibérations,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Art. 2.** § 1er. La convocation à une réunion à distance se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique de l'organe.
La convocation visée à l'alinéa 1er mentionne :
1° les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre doit procéder pour se connecter et participer à la réunion.

§ 2. Lors de réunions à distance, les heures d'ouverture et clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

L'outil numérique utilisé dans le cadre des réunions à distance garantit l'identification certaine du membre de l'organe pendant toute la durée de la réunion.

Le règlement d'ordre intérieur de l'organe peut comprendre d'autres modalités de fonctionnement relatives à la tenue des réunions à distance ou mixte.

Lors de réunions à distance, à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant toute la séance.

**Art. 3.** Lors de réunions à distance, l'accès à toutes les pièces des points de l'ordre du jour est garanti, soit au sein des locaux de l'institution, soit par courriel via l'adresse de courrier électronique personnelle visée à l'article 30, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, soit via une plate-forme sécurisée.

**Art. 4.** La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre d'une autorité visée aux articles 30*ter* à 30*quater* de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. A défaut pour le membre de pouvoir disposer de son propre matériel, l'institution lui fournit le matériel nécessaire pour participer à la réunion soit à son domicile, soit dans les locaux du pouvoir local.

**Art. 5.** Les votes au scrutin secret sont adressés à la personne chargée légalement ou statutairement de veiller à la légalité du processus de décision par voie électronique. La personne visée à l'alinéa 1er se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modalités de vote au scrutin secret.

**Art. 6.** Le ministre qui a les Pouvoirs Locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre des Pouvoirs Locaux,

Christophe Collignon